
DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

COMMUNE DE BRAZZAVILLE

CONSEIL DEPARTEMENTAL ET MUNICIPAL

BUREAU EXECUTIF

PREMIER SECRETARIAT

**Délibération n° 004-2012/MID/DB/CB/CDM/BE/PS
portant modification des taux de la taxe de roulage et droit de
stationnement**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BRAZZAVILLE,

Vu la constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu la loi n°8-2003 du 06 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n°7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n°9-2003 du 06 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n°10-2003 du 06 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n°11-2003 du 06 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe -Noire ;

Vu la loi 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu la loi 31-2003 du 24 février 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;

Vu l'arrêté n°3194/MATD/CAB du 11 juillet 2008 portant publication de la liste des Conseillers Départementaux et Municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008 ;

Vu l'arrêté n°4003/MATD-CAB du 28 juillet 2008, portant rectificatif de l'arrêté n°3194/MATD/CAB du 11 juillet 2008, portant publication de la liste des Conseillers Départementaux et Municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008 ;

Vu l'arrêté n°3326/MATD/CAB du 16 juillet 2008, portant convocation des sessions inaugurales des Conseils Départementaux et Municipaux ;

Vu l'arrêté n°4948/MATD/CAB du 30 juillet 2008, portant composition des Bureaux Exécutifs des Conseils Départementaux et Municipaux issus de la session inaugurale du 30 juillet 2008 ;

Vu la délibération n°18/CB/CDM/BE-S du 16 septembre 2004 portant modification de la délibération n°005/85 du 25 mars 1985 relative au taux de la taxe de roulage et droit de stationnement ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Départemental et Municipal de Brazzaville ;

Vu la décision n°023-2012/MID/DB/CD/CDM/BE/PS du 12 mars 2012 portant convocation de la troisième session extraordinaire du Conseil Municipal de Brazzaville ;

Siégeant en session extraordinaire du 20 au 23 mars 2012 ;

ADOPTÉ LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Sont modifiés comme suit les taux annuels de la taxe de roulage et droit de stationnement dans le périmètre urbain de Brazzaville.

Catégorie	Taxe de roulage	Droit de stationnement	Total à payer
Cyclomoteurs	1.500	/	1.500
Scooters et motos toutes catégories.	3.000	/	3.000
Véhicule d'une puissance allant de 0 à 5 CV	7.000	5.000	12.000
Véhicule d'une puissance allant de 6 à 11 CV	10.000	5.000	15.000
Véhicule d'une puissance allant de 12 à 15CV	13.000	5.000	18.000
Véhicule d'une puissance allant de 16 à 20 CV	25.000	10.000	35.000
Véhicule d'une puissance allant de 21 à 25 CV	30.000	10.000	40.000
Véhicule d'une puissance allant de 26 à 30 CV	60.000	10.000	70.000
Véhicule d'une puissance allant de 31 CV à plus	90.000	10.000	100.000
Pousse – pousse	2.000	/	2.000
Chariots et brouettes	1.500	/	1.500
Vélos à usage commercial	1.000	/	1.000

Article 2 : La taxe de roulage est due pour l'année entière par les propriétaires au premier janvier de l'année d'imposition. (article 357 C.G.I.)

Article 3 : En cas de mise en service d'un véhicule neuf en cours d'année, la taxe de roulage est due pour l'année entière, si l'acquisition intervient avant le 1^{er} octobre de l'année d'imposition (article 357 CGI)

Article 4 : Sont exonérés :

- les véhicules appartenant à l'armée, aux Ambassades, Consulats, Membres du corps diplomatique ainsi qu'aux membres des organismes internationaux, à condition que ces véhicules ne soient pas immatriculés dans une série normale de l'un des Etats de la C.E.M.A.C ;

- les véhicules mis en circulation après le 1^{er} octobre ;
- les véhicules dont l'immobilisation durant une année est prévue et pour lesquels la carte grise aura été déposée à la Mairie dans les quinze premiers jours du mois de janvier de l'année de l'imposition (article 356 CGI) ;

Article 5 : Le paiement des taux fixés à l'article 1^{er} après le 31 mars de l'année d'imposition entraîne les pénalités fixées à 10% sur le montant principal.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente délibération sont abrogées.

Article 7 : La présente délibération qui prend effet dans les conditions prescrites aux articles 3 et 4 de la loi n°08-2003 du 06 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2012

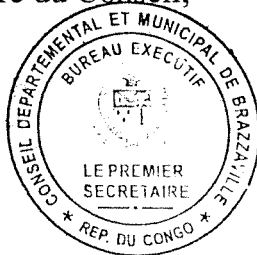
Le Président du Conseil,



Hugues NGOUELONDELE.-



Le Premier Secrétaire du Conseil,

Philibert MALONGA.-